

**Cour
Pénale
Internationale
International
Criminal
Court**

N° : ICC-02/04-01/05

Date :
14 septembre 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade, juge président

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. le juge Mauro Politi

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN OUGANDA

Sous scellés

Ex parte, réservé au Procureur

Requête proposant le traitement réservé à des écritures, transcriptions et décisions
actuellement sous scellés, en cas de levée des scellés apposés sur des mandats d'arrêt

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

M. Ibrahim Yillah, substitut du Procureur

N° : ICC-02/04-01/05

14 septembre 2005

Traduction officielle de la Cour

Le Procureur soumet respectueusement à l'examen de la Chambre préliminaire II des propositions concernant le traitement réservé à des écritures, transcriptions et décisions actuellement sous scellés en raison de leur rapport avec les mandats d'arrêt, lesquels sont également maintenus sous scellés pour l'heure. Le 9 septembre 2005, le Bureau du Procureur a demandé la levée des scellés dont faisaient l'objet les mandats d'arrêt délivrés par la Chambre le 8 juillet 2005. En prévision de cet événement, il s'est demandé s'il serait justifié de maintenir sous scellés toutes écritures de l'Accusation, transcriptions d'audiences ou décisions de la Chambre actuellement sous scellés, si la Chambre devait lever les scellés sur les mandats et donc envisager de le faire pour d'autres parties du dossier de l'instance. Pour aider la Chambre dans son analyse, la présente requête énonce les résultats de l'examen réalisé par le Bureau du Procureur, ainsi que ses demandes concernant le maintien des scellés ou d'éventuelles mesures d'expurgation.

Demande de maintien sous scellés de la présente requête

1. La présente requête portant sur les mandats d'arrêt actuellement sous scellés, le Bureau du Procureur demande qu'elle soit également maintenue sous scellés et présentée *ex parte*, et que son contenu et son existence restent sous scellés tant qu'elle n'aura pas été tranchée. Selon l'Accusation, lorsque la Chambre ordonnera de lever les scellés apposés sur les mandats d'arrêt, il sera approprié de le faire également concernant la présente requête, tout en supprimant la dernière colonne de la pièce A et en expurgeant les documents qui constituent la pièce B.

**Requête aux fins du maintien des scellés apposés sur certaines écritures,
transcriptions et décisions et/ou de leur expurgation, en cas de levée des scellés
sur les mandats d'arrêt**

2. Lorsque les scellés sur les mandats d'arrêt seront levés sur ordre de la Chambre, la raison principale justifiant la mise sous scellés initiale de nombreuses autres écritures, transcriptions et décisions, à savoir leur rapport avec des mandats d'arrêt sous scellés, ne sera plus applicable. En outre, il faut évidemment partir du principe que des questions portées devant la Chambre, comme dans tout tribunal, sont publiques, à moins qu'il y ait des motifs justifiant leur traitement confidentiel.

3. C'est pourquoi le Bureau du Procureur a entrepris l'examen des écritures, transcriptions et décisions conservées jusqu'à présent par le Greffe dans le dossier de la situation et de l'affaire, en vue de déterminer s'il est approprié de demander le maintien sous scellés de tout document ou partie de document actuellement sous scellés en raison de la mise sous scellés des mandats d'arrêt. Une attention particulière a été accordée à la question de savoir si des informations relatives à la demande de mandats d'arrêt devaient rester protégées pour garantir le bien-être physique ou psychologique de victimes, de témoins potentiels et de membres de leur famille. (Cf. Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, page 9, ordonnant que des mesures de protection de renseignements soient prises conformément à l'article 68 et au paragraphe 4 de l'article 87 dans le cadre de la transmission de demandes d'arrestation et de remise).

4. À la lumière de cet examen, le Bureau du Procureur soumet à la Chambre une proposition concernant le traitement réservé aux écritures, transcriptions et décisions actuellement sous scellés. Un tableau résumant la proposition relative à chaque document est joint en tant que pièce A à la présente requête. Ce tableau identifie :
- chaque écriture, transcription ou décision classée par ordre chronologique selon la date du document ou de l'audience, et identifiée par le numéro que le Greffe lui a assigné ;
 - l'index dans lequel le document est repris par le Greffe, ainsi que le numéro du document ;
 - une proposition concernant le traitement du document (maintien ou levée des scellés, ou levée des scellés accompagnée de certaines expurgations) ;
 - des précisions sur toute suppression proposée ; et
 - les raisons justifiant la proposition de traitement ou d'expurgation du document.
5. La pièce B consiste en des copies des documents identifiés dans la pièce A (autres que les mandats d'arrêt) pour lesquels le Bureau du Procureur propose la levée des scellés et des mesures d'expurgation. Ces copies montrent par l'emploi du mode barré les suppressions proposées par le Bureau du Procureur, tout en permettant à la Chambre de voir le texte concerné.
6. Comme le révèle la pièce A, le Bureau du Procureur fait valoir qu'il semble tout à fait approprié, une fois l'existence et le contenu des mandats d'arrêt rendus publics, de lever les scellés couvrant certains éléments

examinés et tranchés par la Chambre. C'est le cas par exemple du déroulement de la procédure jusqu'à présent, des décisions de la Cour relatives à la délivrance de mandats d'arrêt et à l'organe approprié pour transmettre les mandats, et d'écritures soumises par le Bureau du Procureur concernant la question de la transmission des mandats. En ce qui concerne ces éléments, celui-ci estime donc que rien ne justifie le maintien des scellés.

7. Quand le Bureau du Procureur a proposé à la Chambre soit de maintenir sous scellés certains documents soit de lever les scellés en expurgeant les documents, il considérerait qu'il était justifié de maintenir les scellés :
1) pour protéger les victimes et/ou les témoins potentiels et/ou les membres de leur famille ; 2) pour éviter de révéler des informations fournies ou un accord conclu en toute confiance ; 3) pour éviter de révéler la stratégie d'exécution des mandats, y compris les efforts de coopération en cours ; 4) concernant certaines questions opérationnelles internes de la Cour¹. Dans chaque cas, on constate à la fois l'existence d'une raison concrète justifiant le maintien des scellés ou l'expurgation, et l'absence de violations des droits des accusés ou d'entraves à un procès équitable et juste puisque les arrestations n'ont pas encore eu lieu et qu'aucune obligation de communication n'a encore été déclenchée.
8. En ce qui concerne la proposition de maintenir les scellés ou de procéder à l'expurgation de certains éléments qui pourraient compromettre la

¹ Ces questions ont été débattues lors des audiences du 16 juin 2005 (p. 79 et 80 de la transcription anglaise) et du 21 juin 2005 (p. 143, 145 et 146 de la transcription anglaise).

protection de victimes et de témoins, les facteurs suivants ont été pris en considération.

9. D’une part, le public a le droit d’être informé des efforts fournis jusqu’à présent pour remplir les obligations statutaires consistant à protéger le bien-être des victimes, des témoins potentiels et des membres de leurs familles, et les organes de la Cour ont tout intérêt à ce que leurs efforts en ce sens soient mis en évidence. C’est pour cette raison que le Bureau du Procureur a proposé la levée des scellés couvrant l’ensemble des renseignements relatifs aux objectifs de protection des victimes et des témoins, et des mesures prises pour atteindre ces objectifs. En outre, il a été proposé de lever les scellés couvrant des références à des préoccupations en matière de sécurité qui sont déjà généralement bien connues, ainsi que les mesures prises par l’Accusation et l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins pour répondre à l’ensemble de ces préoccupations.
10. D’autre part, la divulgation de détails opérationnels concernant des mesures de protection risque évidemment d’en compromettre l’efficacité. Le fait de décrire ces mesures peut en même temps indiquer des moyens de les transgresser. C’est pour cette raison qu’en vertu de l’article 68, le Bureau du Procureur a demandé que soient supprimées, par exemple, l’ensemble des descriptions des aspects opérationnels des mesures de protection appliquées, ainsi que des préoccupations en matière de protection et des mesures prises concernant des témoins, des victimes ou des lieux précis.

11. On s'est efforcé d'atteindre un compromis similaire concernant les références aux efforts de coopération liés à l'exécution future des mandats d'arrêt. Le Bureau du Procureur a partagé ouvertement avec la Chambre de nombreuses informations sur les efforts de coopération en cours, en particulier pendant l'audience du 16 juin 2005 et, dans une moindre mesure, pendant celle du 21 juin 2005. Ces discussions étaient nécessaires au moins en partie parce que la Chambre avait décidé de tenir une audience pour déterminer quel était l'organe approprié pour transmettre des demandes d'arrestation et de remise. La Chambre a également posé des questions spécifiques sur les raisons factuelles et pratiques pour lesquelles le Bureau du Procureur pensait être le plus à même de transmettre ces demandes. (Cf. audience du 16 juin 2005, pages 57 et 58 de la transcription anglaise). L'Accusation ayant demandé d'être l'organe chargé de transmettre celles-ci, elle a, pour appuyer sa demande et en réponse aux questions de la Chambre, forcément communiqué des renseignements sur ses interactions passées avec les États et les organisations concernés, sur l'état d'avancement de ces consultations et l'évaluation qu'elle en fait et sur les efforts de coopération planifiés pour l'avenir. Beaucoup de ces renseignements concernaient les prochaines étapes de l'enquête en cours, y compris les objectifs (en matière d'arrestation et de remise) qui restent à atteindre. Tous ont été partagés lors d'audiences dont on avait ordonné à l'avance que leur existence fasse l'objet de scellés.

12. En prévision de l'éventuelle levée des scellés couvrant ces renseignements, il semble approprié de communiquer des informations décrivant en termes généraux les efforts fournis jusqu'à présent pour

obtenir une coopération internationale, tout en prenant soin de maintenir sous scellés les renseignements : 1) fournis avec des restrictions en raison de leur confidentialité ; et 2) qui, parce qu'ils portent sur des consultations en cours relatives à l'arrestation de personnes recherchées, pourraient entraver les efforts déployés à cet effet s'ils étaient communiqués prématurément. C'est pour cette raison que, même s'il n'a pas demandé la mise sous scellés ou la suppression de toutes les références à la coopération, le Bureau du Procureur a également proposé de maintenir sous scellés ou de supprimer les descriptions de ces consultations lorsque les renseignements fournis sont suffisamment sensibles pour que leur communication soit susceptible d'entraver la coopération aux stades ultérieurs de la procédure.

13. Le Bureau du Procureur sait qu'il se peut que le Greffe apporte également des modifications aux transcriptions des audiences du 16 et du 21 juin 2005. À la fin juillet, pour éviter de devoir adresser une demande à la Chambre, il a soumis pour examen au Greffe une liste de propositions de modification des versions anglaise et française des transcriptions après avoir constaté des inexactitudes de fond dans les traductions et les transcriptions. Par la force des choses, cette demande est basée sur les versions fournies précédemment, mais le Bureau du Procureur pourrait devoir procéder à un nouvel examen si le Greffe apporte des changements aux textes en question. Le Bureau du Procureur croit savoir que le Greffe est en train de réfléchir à des modifications.

14. Les mesures proposées dans le tableau A, quand elles ont pour but de protéger les victimes, les témoins potentiels et les membres de leurs

familles, sont basées sur les consultations en cours avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. En outre, une semaine avant d'adresser la présente requête, le Bureau du Procureur a partagé avec ladite unité le tableau A et les documents de fond pertinents. Il informera sans délai la Chambre de tout commentaire fait par l'unité.

CONCLUSION

15. Au vu de tout ce qui précède, l'Accusation : 1) soumet pour examen à la Chambre préliminaire II des propositions concernant le traitement réservé à des écritures, transcriptions et décisions actuellement sous scellés, une fois que les scellés dont font actuellement l'objet les mandats d'arrêt seront levés ; et 2) demande le maintien sous scellés et/ou la suppression de certains renseignements actuellement sous scellés, même si la Chambre préliminaire devait décider de lever les scellés apposés sur les mandats d'arrêt. Le Bureau du Procureur demande également qu'avant de lever les scellés dont font l'objet toute écriture, transcription et décision et de rendre celles-ci publiques, la Chambre l'informe du traitement qu'elle préfère réserver à ces documents, dans la mesure où celui-ci pourrait différer du traitement qu'il propose par la présente, et ce, pour lui permettre de soumettre d'éventuelles autres requêtes. Enfin, dès que le Greffe aura achevé la traduction en français des versions des documents pour lesquels on aura ordonné la levée des scellés accompagnée de certaines expurgations, le Bureau du Procureur souhaiterait pouvoir examiner ces traductions avant que les scellés dont ils font l'objet ne soient levés et les documents rendus publics.

~~ICC-02/04-01/15-14-US-Exp-tFRA-10-02-2015-10/10-EK-PT~~
~~ICC-02/04-01/05-22-US-Exp-tFR-26-10-2005-10/10-SL~~
Pursuant to Decision ICC-02/04-01/05-424, dated 06-02-2015, this document is copied and transferred in the case ICC-02/04-01/15: The Prosecutor vs. Dominic Ongwen
ICC-02/04-01/15-14-tFRA-12-11-2015-10/10-NM-PT
Pursuant to Pre-Trial Chamber II's Order ICC-02/04-01/15-338, dated 11th November 2015, this document is reclassified as "Public"
~~ICC-02/04-01/15-14-Conf-Exp-tFRA-15-06-2015-10/10-RH-PT~~
Pursuant to Pre-Trial Chamber II's Order ICC-02/04-01/15-245, dated 11th June 2015, this document is reclassified as "Confidential Ex Parte Office of the Prosecutor only".

/signé/

Luis Moreno Ocampo

Procureur

Le 14 septembre 2005

La Haye (Pays-Bas)